



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE – PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° 2001 - 1470
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES
SONORES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, 1, 2214-3, L 2214-4 et L 2215 - 1,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L. 1421-4, et R 48-1 à R 48-5,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°91-616 du 11 avril 1991, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département des Alpes de Haute - Provence,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2001.

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Sont abrogés l'arrêté préfectoral n°91.616 du 11 avril 1991, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que le titre 5 et la section 6 du chapitre 3 du titre 3 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2: Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment les articles R48-1 à R48-4 du code de la santé publique).

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3: Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par notamment :

- 1 / les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 / l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 / des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 / la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 / l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée déterminée, par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou activités à caractère saisonnier.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive annuelle de la commune concernée pour les alinéas 2 et 4.

Pour les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales particulières.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à

l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

ARTICLE 4 : La sonorisation de manière ponctuelle des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Les travaux d'entretien des voies, réalisés par la Direction Départementale de l'Équipement, pourront être effectués à partir de 6 heures, pour la période du 1^{ER} juin au 30 septembre.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définie dans l'article 3, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le maire.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceux de jour comme de nuit.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique (art . R48-1 à R48-4).

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, dispositifs d'aspersion, élevages non classés,...).

ARTICLE 6 : Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. L'autorité administrative pourra, en cas de nécessité, demander une étude acoustique, aux frais du pétitionnaire, précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles d'émergence définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique ou par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, village de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes...
- les activités de loisir, et notamment les ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines...
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 : Tous travaux (outre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus,
- 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 9 : Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement, outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des Collectivités Territoriales commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 et les agents visés par l'article L.1312 -1 du Code de la Santé Publique sont chargés de procéder, dans les conditions des décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 et n° 98-1143 du 15 décembre 1998, à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 12 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et plus généralement les Agents visés à l'article 11 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 25 juin 2001

Le PREFET

Signé par le Secrétaire Général